

Néanmoins, et pour les besoins de la constitution de l'unité de recherche, la première composition de cette unité peut comporter quatre chercheurs dont un seul remplit les conditions de nomination à la fonction de chef d'unité.

Le cas échéant, un membre au plus de l'unité de recherche, peut être un étudiant inscrit aux études doctorales conformément à la réglementation relative aux conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou un chercheur contractuel à plein temps titulaire d'un diplôme d'études supérieures sanctionnant cinq années d'études au moins après le baccalauréat.

Art. 3. - Pour l'accomplissement de ses missions, il est alloué à l'unité de recherche les crédits et les ressources humaines appropriés fixés par le président de l'établissement ou de l'entreprise publics ou du centre technique concerné sur avis des structures consultatives ou de délibération selon le cas et après approbation de l'autorité de tutelle.

Sont également allouées à l'unité de recherche, les ressources provenant de sa participation à l'exécution des appels d'offres liés aux programmes de recherche nationaux ou internationaux ainsi que des conventions et contrats conclus entre l'établissement ou l'entreprise publics ou le centre technique dont ladite unité relève et les établissements publics ou privés pour la réalisation d'études, d'enquêtes, et d'expertises ou autres prestations de services.

Art. 4. - Le chef de l'unité de recherche veille au bon fonctionnement de l'unité et est tenu :

- d'établir les plans et les programmes de travail reflétant la stratégie de la recherche au sein de l'unité,
- d'exécuter les contrats de recherche et les prestations relevant de la spécialité de l'unité de recherche,
- de veiller à la bonne gestion des équipements mis à la disposition de l'unité,
- d'encadrer et d'orienter les chercheurs dans l'exécution des projets de recherche et la réalisation des objectifs escomptés,
- d'évaluer l'activité de l'unité et de prendre les dispositions nécessaires pour surmonter les difficultés rencontrées par les chercheurs,
- d'élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'unité qui sera présenté au président de l'établissement ou de l'entreprise publics ou du centre technique dont l'unité relève, qui le transmettra aux ministères de l'industrie et de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 5. - A la fin de la troisième année d'activité de l'unité de recherche, le chef de l'unité présente au président de l'établissement ou de l'entreprise publics ou du centre technique dont l'unité relève, en plus du rapport d'activité annuel prévu à l'article 4 du présent arrêté, un rapport sur les perspectives d'éligibilité de l'unité au statut de laboratoire de recherche. Ledit rapport sera soumis pour avis au comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Art. 6. - L'activité de l'unité de recherche fait obligatoirement l'objet d'une évaluation initiale par les services spécialisés du ministère de l'industrie pour s'assurer de la confirmité du programme de l'unité de recherche aux priorités du secteur de l'industrie. Les résultats de cette évaluation seront soumis pour approbation au comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

De même, les services concernés du ministère de l'industrie, en collaboration avec le ministère de la recherche scientifique et de la technologie, assureront annuellement une évaluation de la réalisation des programmes de recherche approuvés, et ce, à la lumière du rapport annuel établi par l'unité.

A la fin de la période de trois ans et en cas de besoin, le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique assurera une évaluation globale de l'activité de l'unité à la lumière de laquelle sera décidée soit la confirmation de l'unité, soit sa dissolution, soit sa promotion au statut de laboratoire de recherche, et ce, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-939 du 19 mai 1997.

Art. 7. - L'unité de recherche peut être dissoute par décision du ministre de l'industrie sur proposition des structures consultatives ou de délibérations de l'établissement concerné.

En cas de dissolution, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par le président de l'établissement concerné, sur avis des structures consultatives ou de délibérations et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2002.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kerkouane".

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et notamment ses articles 10 et 17,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé le 23 avril 1998, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société Anshutz Tunisia Corporation en tant qu'entrepreneur d'autre part et relatif à l'octroi du permis de prospection dit permis "Kerkouane",

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 6 avril 1999, par laquelle la société "Anshutz Tunisia Corporation" a notifié le changement de sa dénomination en "Forest Tunisia Corporation",

Vu la lettre du 29 mars 2000 relative à l'extension de quatre mois de la période de validité du permis de prospection Kerkouane soit jusqu'au 22 août 2000,

Vu la demande déposée le 20 juin 2000, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Forest Tunisia Corporation" ont sollicité la conversion du permis de prospection "Kerkouane" en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juillet 2000,

Vu la lettre en date du 20 avril 2002, par laquelle la société "Forest Tunisia Corporation" a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de la société "Anshutz Overseas Tunisia Corporation",

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de trois ans, à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit du 23 août 2000 au 22 août 2003, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kerkouane" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activité Pétrolières en tant que titulaire et de la société "Anshutz Overseas Tunisia Corporation" en tant qu'entrepreneur.

Ce permis, situé au nord-Est du golfe de Tunis, comporte 1680 périmètres élémentaires, soit 6720 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

| Sommet | N° de repères |
|--------|--|
| 1 | Intersection du parallèle 778 avec le plateau continental Tuniso-Italien |
| 2 | 478 778 |
| 3 | 478 776 |
| 4 | 476 776 |
| 5 | 476 774 |
| 6 | 474 774 |
| 7 | 474 770 |
| 8 | 470 770 |

| Sommet | N° de repères |
|--------|---------------|
| 9 | 470 786 |
| 10 | 464 786 |
| 11 | 464 822 |
| 12 | 428 822 |
| 13 | 428 812 |
| 14 | 436 812 |
| 15 | 436 816 |
| 16 | 448 816 |
| 17 | 448 812 |
| 18 | 456 812 |
| 19 | 456 808 |
| 20 | 448 808 |
| 21 | 448 804 |
| 22 | 444 804 |
| 23 | 444 802 |
| 24 | 436 802 |
| 25 | 436 804 |
| 26 | 432 804 |
| 27 | 432 802 |
| 28 | 428 802 |
| 29 | 428 800 |
| 30 | 430 800 |
| 31 | 430 794 |
| 32 | 422 794 |
| 33 | 422 802 |
| 34 | 410 802 |
| 35 | 410 798 |
| 36 | 398 798 |
| 37 | 398 796 |
| 38 | 388 796 |
| 39 | 388 798 |
| 40 | 394 798 |
| 41 | 394 808 |
| 42 | 424 808 |
| 43 | 424 820 |
| 44 | 418 820 |
| 45 | 418 840 |
| 46 | 396 840 |
| 47 | 396 844 |
| 48 | 374 844 |
| 49 | 374 860 |
| 50 | 386 860 |
| 51 | 386 900 |
| 52 | 392 900 |
| 53 | 392 898 |
| 54 | 410 898 |
| 55 | 410 896 |
| 56 | 412 896 |

| Sommet | N° de repères |
|--------|--|
| 57 | 412 894 |
| 58 | 416 894 |
| 59 | 416 892 |
| 60 | 420 892 |
| 61 | 420 490 |
| 62 | 422 890 |
| 63 | 422 868 |
| 64 | 438 868 |
| 65 | 438 880 |
| 66 | 440 880 |
| 67 | 440 876 |
| 68 | 444 876 |
| 69 | 444 874 |
| 70 | 448 874 |
| 71 | 448 872 |
| 72 | 450 872 |
| 73 | 450 870 |
| 74 | 456 870 |
| 75 | 456 868 |
| 76 | 458 868 |
| 77 | 458 866 |
| 78 | 460 866 |
| 79 | 460 864 |
| 80 | 464 864 |
| 81 | 464 862 |
| 82 | 466 862 |
| 83 | 466 860 |
| 84 | 468 860 |
| 85 | 468 858 |
| 86 | 470 858 |
| 87 | 470 856 |
| 88 | 474 856 |
| 89 | 474 860 |
| 90 | Intersection du parallèle 860 avec le plateau continental Tuniso-Italien |
| 91/1 | Intersection du parallèle 778 avec le plateau continental Tuniso-Italien |

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi susvisée n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002.

Tunis, le 10 août 2002.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant extension de la validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Medjerda".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-22 du 7 février 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société Carthago Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 novembre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Medjerda",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant extension de la superficie du permis "Medjerda",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 novembre 1997, portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis "Medjerda",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999 portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis "Medjerda",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis "Medjerda",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000 fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'accord du 24 septembre 1997, relatif à la cession partielle des intérêts de la société Carthago Oil Company au profit de la compagnie Triton Tunisia Inc,

Vu la lettre du 13 novembre 1998 par laquelle la société Triton Tunisia Inc a notifié sa décision de se retirer du permis "Medjerda",

Vu la demande déposée le 12 mars 2002 à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société Carthago Oil Company ont sollicité une extension de deux ans de la validité de la période du premier renouvellement du permis Medjerda,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 mai 2002 pour l'octroi d'une extension d'une année,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est accordée, une extension d'une année de la validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Medjerda".